

Avocats : prélèvement à la source et modification de la catégorie d'imposition



© 2019 Les Echos Publishing

Afin d'éviter un double paiement de l'impôt en 2019, une fois sur les revenus de 2018, de façon classique, et une autre fois sur les revenus de 2019, par le nouveau prélèvement à la source, le l'imposition des revenus « non exceptionnels » de 2018, c'est-à-dire les revenus courants, est neutralisée grâce à un crédit d'impôt – le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

À noter : les revenus exceptionnels et ceux qui sont exclus de la réforme restent imposables.

À ce titre, des règles particulières s'appliquent aux professionnels libéraux, titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC). Pour eux, l'administration fiscale considère comme exceptionnelle, et donc imposable, la fraction du bénéfice 2018 qui excède le bénéfice le plus élevé des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017). Une règle similaire de contrôle pluriannuel s'appliquant aussi à certains dirigeants de société.

Un avocat s'est interrogé sur les modalités de calcul du CIMR en cas de changement de cadre juridique, et par conséquent de catégorie d'imposition, au cours de la période 2015 à 2017. Au cas particulier, cet avocat avait exercé son activité

professionnelle sous forme libérale pendant plusieurs années, relevant ainsi des BNC. À partir de 2017, il est devenu co-gérant d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl), conduisant à son imposition selon le régime prévu à l'article 62 du Code général des impôts. L'administration fiscale vient d'indiquer que puisque l'activité libérale était demeurée inchangée, le revenu de 2018 pouvait être comparé au revenu de même nature perçu en 2017 ainsi qu'aux BNC de 2015 et 2016. En d'autres termes, la catégorie d'imposition des revenus importe peu dès lors que le contribuable exerce la même activité libérale.

[BOI-RES-000052 du 26 juin 2019](#)

© 2019 Les Echos Publishing